

## Addenda aux contrats de diffusion de spectacles

Suite à la publication du *Guide de prévention des arts de la scène* produit par la CSST dans le cadre des travaux de la *Table de concertation paritaire en santé et sécurité au travail du domaine des arts de la scène*, le producteur et le diffuseur s'engagent à prendre des mesures additionnelles et nécessaires, le cas échéant, afin de protéger la santé et assurer la sécurité des personnes travaillant dans les installations scéniques du diffuseur. Le Guide est disponible sur le site Internet de la CSST ([www.csst.qc.ca/publications/200/DC\\_200\\_1035.htm](http://www.csst.qc.ca/publications/200/DC_200_1035.htm)) et des extraits pertinents de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010) sont reproduits ci-après.

Conformément à l'énoncé 1.1 du Guide (grille 1), l'« employeur » (« qui peut être, selon le cas, le « producteur », le « diffuseur », le « gestionnaire de lieu », le « sous traitant », le « fournisseur » ou l'« artiste qui se produit lui-même ») connaît ses responsabilités en matière de prévention des accidents et des maladies du travail et s'assure que ses représentants les connaissent.

Conformément aux grilles 13 à 17 du Guide concernant la tournée (« planification des représentations », « lieu du spectacle », « accueil d'un spectacle », « personnel et transport » et « spectacle présenté à l'extérieur ou dans des lieux inhabituels ») le producteur et le diffuseur s'assurent notamment que « les travaux effectués ne mettent personne en danger », qu'« une attention particulière est accordée à la supervision lorsque des équipes différentes partagent le même lieu », et « que tous les travailleurs, incluant les bénévoles, savent à qui s'adresser s'ils ont des questions ou en cas de problèmes ».

En périodes de montage et de démontage, le producteur et le diffuseur s'assurent que le personnel retenu par la production et le personnel sur les lieux de diffusion portent les équipements de protection requis. Seul le responsable technique des lieux peut autoriser l'utilisation de la nacelle élévatrice. Le montage et le démontage sont terminés lorsque le responsable technique de la production et le responsable technique des lieux décrètent que la scène est sécurisée.

Cet addenda fait partie intégrante du contrat auquel il sera joint en annexe.

En foi de quoi, les parties ont signé.

À \_\_\_\_\_  
Ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

À \_\_\_\_\_  
Ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Pour le Producteur  
Dûment représenté par

\_\_\_\_\_  
Pour le Diffuseur  
Dûment représenté par

**Extraits de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., chapitre S-2.1  
(à jour au 1<sup>er</sup> avril 2010)**

«**employeur**»: une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un étudiant, dans les cas où, en vertu d'un règlement, l'étudiant est réputé être un travailleur ou un travailleur de la construction.

(...)

«**travailleur**»: une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant dans les cas déterminés par règlement, à l'exception:

1° d'une personne qui est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec les travailleurs;

2° d'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale, sauf si une personne agit à ce titre à l'égard de son employeur après avoir été désignée par les travailleurs ou une association accréditée.

(...)

**7.** Une personne physique faisant affaires pour son propre compte, qui exécute, pour autrui et sans l'aide de travailleurs, des travaux sur un lieu de travail où se trouvent des travailleurs, est tenue aux obligations imposées à un travailleur en vertu de la présente loi et des règlements.

De plus, elle doit alors se conformer aux obligations que cette loi ou les règlements imposent à un employeur en ce qui concerne les produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses.

**8.** Le premier alinéa de l'article 7 s'applique également à l'employeur et aux personnes visées dans les paragraphes 1° et 2° de la définition du mot «travailleur» à l'article 1 qui exécutent un travail sur un lieu de travail.

(...)

**Obligations du travailleur**

**49.** Le travailleur doit:

1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;

2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;

3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;

4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;

5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;

6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.

(...)

## **Obligations de l'employeur**

51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment:

- 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur;
- 2° désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur;
- 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur;
- 4° contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques;
- 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur;
- 6° prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement;
- 7° fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- 8° s'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail;
- 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié;
- 10° afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la Commission, l'agence et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée;
- 11° fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements;
- 12° permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;
- 13° communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de santé publique et à la Commission, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis;
- 14° collaborer avec le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires;
- 15° mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

### **Respect des obligations.**

51.1. La personne qui, sans être un employeur, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement doit respecter les obligations imposées à un employeur par la présente loi.

(...)